

LE TRIOMPHE DE LA DUPLICITÉ (1) ...

A toutes les époques, les politiques ont considéré la duplicité - c'est-à-dire l'art de dissimuler et de mentir - comme leur principale vertu.

Jusqu'à une date récente, le mouvement ouvrier (authentique) avait plutôt tendance à considérer le contraire, Rosa Luxembourg a pu proclamer que «*seule la vérité est révolutionnaire*» et notre camarade André Bergeron n'a cessé d'affirmer qu'il fallait toujours «*dire la vérité aux travailleurs*».

On peut aujourd'hui craindre que cette tradition ouvrière soit, pour certains, abandonnée au profit d'une sorte de «*machiavélisme*» au petit pied... Sinon comment expliquer qu'on puisse accepter d'aller, au nom de la classe ouvrière, «*négocier*» avec le Patronat et l'État son propre abaissement et la destruction des acquis qui, d'une certaine manière, l'ont fondée en tant que classe...

Mars aujourd'hui, peut-on encore parler de négociations alors que, dans les faits, on lui substitue de plus en plus ouvertement la «*concertation*» qui transforme des «*interlocuteurs ouvriers*» en agents d'exécution de la politique décidée par le Patronat et l'État?

Telle est la signification profonde de l'accord récemment conclu dans la métallurgie que, par ailleurs, nous publions intégralement afin que chacun puisse se faire, individuellement, une opinion.

Il ne saurait être question, dans le cadre de cet article, d'analyser en détail les dispositions d'un accord qui s'inscrit dans la politique de flexibilité que notre organisation avait, unanimement, rejetée, et qui, de plus, consacre une pratique pour le moins originale et assurément «*novatrice*» qui consiste à ne plus négocier à partir des revendications ouvrières, mais des exigences patronales!

Mais, indépendamment du contenu éminemment condamnable de cet accord d'adaptation à la politique de la C.F.D.T. du Patronat et de l'État, comment apprécier les dispositions suivantes ...

«*Article 4 - Date d'entrée en vigueur: Les dispositions ci-dessus prévues par les articles 1-2-3 entreront en application, chacune en ce qui la concerne, dès que les modifications indispensables auront été apportées à la législation*».

... sinon pour constater qu'une Fédération d'industrie prend la responsabilité de signer un accord qui, par ailleurs, demande au Gouvernement de détruire purement et simplement un certain nombre de garanties minimales inscrites dans le *Code du Travail* et qui s'appliquent à l'ensemble de la classe ouvrière.

Par exemple, l'article 3 de l'accord stipule: «*Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement pourra également prévoir les dispositions dérogatoires à la réglementation concernant le travail de nuit des femmes, qui s'imposeraient en raison de l'organisation du travail en continu ou en équipes successives*».

Ce qui dans les faits abolit purement et simplement l'interdiction légale du travail de nuit pour les femmes! (il faut avoir soi-même travaillé de nuit pour comprendre ce que cela signifie!) et, demande, comme on l'a vu avec l'article 4, que cette disposition réactionnaire s'applique à toutes les catégories de travailleurs, quelles que soient les positions en la matière arrêtées par les instances statutaires de leurs organisations syndicales.

Ajoutons que l'accord de la métallurgie génère d'ores et déjà une discussion au B.I.T. qui risque d'avoir des conséquences désastreuses pour la classe ouvrière internationale. Tout ceci au mépris des orientations définies par nos congrès confédéraux et inlassablement rappelées par nos C.C.N., la Commission exécutive confédérale et le Bureau confédéral lui-même.

Dans ces conditions, que devient la solidarité confédérale expression de la solidarité ouvrière?

(1) Exemple de duplicité: afin de justifier la politique des petites boulots menée par les Ministres du Travail (ceux de «*gauche*» comme ceux de «*droite*») et chaleureusement soutenu - sinon inspirée par Edmond Maire, on nous révèle seulement aujourd'hui (août 1986) que les statistiques révélaient que dès 1985, il y avait déjà trois millions de chômeurs, dont un million privés de toute indemnisation.

Qu'on ne s'y trompe pas il ne s'agit pas de polémique gratuite avec tel ou tel militant mais bel et bien du rôle et de la place du syndicalisme ouvrier, et, au-delà, de l'avenir de la démocratie dans ce pays.

Et c'est bien de cela dont il s'agit. L'histoire nous a appris qu'il ne saurait y avoir de syndicalisme indépendant sans démocratie mais, la réciproque est vraie: il ne saurait y avoir de démocratie sans indépendance du syndicalisme.

Or, est-ce respecter l'indépendance du mouvement syndical que de l'associer, sous couvert de flexibilité, à l'entreprise de destruction du *Code du Travail* menée par le patronat et les gouvernements? Qu'est ce que le Csi ce n'est la concrétisation sur le plan juridique de décennies d'actions des syndicats ouvriers démocratiques agissant, en toute indépendance, dans le cadre de la démocratie.

Oui, j'affirme que la remise en cause, concertée avec le patronat et les gouvernements, des dispositions du *Code du Travail* est une atteinte directe à la démocratie!

Aussi, est-il grand temps de mettre un terme au processus de régression sociale qui s'est dangereusement aggravé depuis juin 1982.

Déjà, à l'horizon, se profite le spectre de la réglementation du droit de grève avec toutes les conséquences qu'elle implique sur le plan des libertés individuelles et démocratiques.

Un arrêt du 4 juillet 1986 de la *Cour de Cassation* rendu «toutes chambres réunies» - (donc qui a force de loi!) «*a jugé qu'un mouvement de grève devenait abusif lorsque ses revendications manifestement excessives n'avaient aucune chance d'aboutir, l'employeur étant incapable de les satisfaire*».

On aurait tort de sous-estimer la portée de cet arrêt sauf, à l'instar de certains, à aller «*négocier*» ses modalités d'application avec le patronat et la C.F.D.T.

Personne ne peut se bercer d'illusions. Une telle politique, si elle était poursuivie, aboutirait à la destruction pure et simple de la C.G.T-F.O. au bénéfice de la C.F.D.T. promue à la dignité douteuse de «*syndicat officiel*» (voire même la C.G.T. contrôlée par les militants du P.C.F. encore que le rôle et la place de la C.G.T. ne soient pas assimilables à ceux de la C.F.D.T.).

Héritière de la vieille C.G.T., notre organisation n'a d'avenir que dans la mesure où elle sera capable de maintenir son indépendance, refuser toute intégration dans l'appareil d'État, c'est-à-dire maintenir et développer les orientations définies par ses instances et auxquelles l'accord national du 17 juillet 1986 tourne délibérément le dos.

Personnellement, je n'éprouve aucun plaisir à rappeler ces évidences. Mais cela devait être fait!

Alexandre HÉBERT.
